

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU
SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

Séance du 22 juin 2026

Nombre de membres:

- Titulaires en exercice : 28
- Présents : 19
- Votants : 21

Délibération n° DEL-2026-033

Objet de la délibération : **REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL.**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à 15h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Salle Polyvalente de Brignoles, sous la présidence de Monsieur Jean-Martin GUISIANO, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 juin 2026.

Délégués présents ayant pris part au vote : GUISIANO Jean-Martin, PHILIBERT Hervé, BONGIORNO Thierry, BARTHELEMY Olivier, GEOLLE Hubert, ABOUDARAM Sophie, BREMOND Didier, DEBRAY Romain, ROUX Philippe, CAGIATI Isabelle, GIRAUDO Marie-Paule, LAUMAILLER Jean-Luc, RINAUDO Corinne, VALLOT Philippe, BRULETTI Paul, FOURNIER Thibault, ROUX Jean-Pierre, DEPARD Angélique, VESPERINI Olivier,

Délégués représentés : CHUYEN Philippe a donné pouvoir à GUISIANO Jean-Martin ; GARELLO Vesselina a donné pouvoir à DEBRAY Romain

Délégués absent(s) : CHUYEN Philippe, GARELLO Vesselina, GIULIANO Jérémy, PORZIO Claude, TESSON Jérôme, TONARELLI Patrice, TOUSSAINT Frédéric, VERAN Jean-Pierre, CAMUS Jean-Marc, CONSTANS Jean-Michel, GENOVA Michel, HOOG Jean-Claude, LOUDES Serge, MARTIN Sophie, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, SERRAT Kevin, BRUN Fernand, CORTES Christophe, DRAGONE Jean-Michel, MAURIN Richard, VIORT Marjorie, BAROGHEL Anthonny, DELPIA André, FOSSÉ Didier, GEOFFROY Franck, LONGOUR Jean Luc, PERON BOTTA Laëtitia, ROSSI Patrick, SARDAILLON Michelle, TESSON Christine, JOUANNET Jean-Marc, VERCOUTRE Christophe, Ayme Jean-Michel, GICQUEL Jean-Marc, KINZIGER Pascal, MEAUME Laurent, PEGLION Bernard

Secrétaire de séance : ABOUDARAM Sophie

Sur le rapport de Monsieur le Président, exposant :



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 précité ;

VU l'arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues a l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues a l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les statuts du SIVED NG ;

CONSIDERANT que les membres de l'organe délibérant pel remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ;

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial, dégagée par la jurisprudence administrative, exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre a une mission déterminée, de façon précise et limitée dans le temps, accomplie dans l'intérêt de l'établissement par un élu ;

CONSIDERANT dès lors, que le mandat spécial ne peut concerner l'exercice habituel des fonctions de l' élu ;

CONSIDERANT que peuvent notamment relever d'un mandat spécial l'organisation d'une manifestation importante, le lancement d'une opération nouvelle ou la gestion d'une situation exceptionnelle nécessitant une mobilisation particulière de l' élu ;

CONSIDERANT que, dans la mesure ol il entraine une dépense, le mandat spécial doit être conféré a l' élu par une délibération du Comité syndical ;

CONSIDERANT qu'un mandat spécial ne peut en aucun cas être attribué rétroactivement, sauf cas d'urgence ;

CONSIDERANT que les élus peuvent prétendre, dans ce cadre, au remboursement :

- ✓ Des frais de transport engagés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat ;
- ✓ D'indemnités journalières destinées a couvrir forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée ;
- ✓ Des autres dépenses directement liées a ll'exécution du mandat spécial sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives correspondantes, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat ;

CONSIDERANT que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes porteuses de handicap ou a toute personne nécessitant une aide personnelle a domicile peuvent être remboursés dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER**, pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses de transport et de séjour (déplacements, hébergement et restauration) engagées par les délégués syndicaux dans le cadre des mandats spéciaux qui leur sont confiés. Ces remboursements sont effectués conformément aux dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat, notamment celles prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé et les textes qui l'ont modifié.
- **DE PRECISER** que les autres dépenses directement liées à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursées par le Comité syndical sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives correspondantes.
- **DE PRECISER** que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes nécessitant une aide personnelle à domicile peuvent être remboursés dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.
- **DE DIRE** que le Président du SIVED NG peut, en cas d'urgence avérée, conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de l'approbation du Comité syndical lors de sa plus prochaine séance.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte relatif au remboursement des frais engagés par les élus syndicaux dans le cadre des mandats spéciaux visés par la présente délibération.
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal du SIVED NG pour l'exercice 2026 et les exercices suivants.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, **à l'unanimité**, cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean-Martin GUISIANO.



AR Prefecture

083-258302637-20260622-DEL_2026_033-DE
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026